Archives parlementaires

Rapport de M. Camus, au nom du comité des pensions, concernant la pétition en faveur de Louis Gillet, maréchal des logis, lors de la séance du 30 août 1791

Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Camus Armand Gaston. Rapport de M. Camus, au nom du comité des pensions, concernant la pétition en faveur de Louis Gillet, maréchal des logis, lors de la séance du 30 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 57;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12332_t1_0057_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Après quelques observations, le projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale a chargé son comité de Constitution de lui présenter, sous huit jours au plus tard, un projet de loi sur la manière d'admettre auprès des tribunaux de justice les avoués et les huissiers, et de s'assurer, avant leur admission, de leurs bonnes vie, mœurs et capacité, et de mettre fin aux abus qui se commettent dans la signification des actes et exploits que les huissiers sont chargés de faire, et dont les parties se plaignent que des supercheries coupables leur enlèvent journellement la connaissance. »

(Ce décret est adopté.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 28 août, qui est adopté.

M. **Camus**, *au nom du comité des pensions.* Messieurs, le comité des pensions a examiné la pétition faite en faveur de Louis Gillet, maréchal des logis. Vous vous rappelez, Messieurs, que ce citoyen a sauvé une jeune villageoise des mains de brigands. Le comité a reconnu, comme tout le monde, que cet intrépide vieillard avait bien mérité de la patrie; mais je dois vous annoncer que ce brave homme ne désire rien autre chose que la continuation des sommes qui lui ont été accordées. Son traitement, comme maréchal des logis, à sa sortie de l'hôtel des Invalides, serait de 422 livres, et la pension qu'il a obtenue pour sa bonne action est de 200 livres, ce qui forme au total une somme de 622 livres.

Le comité des pensions, informé que Louis Gillet préfère ce traitement annuel à la somme de 5,000 livres qu'on avait demandé d'y substituer, vous propose de décréter que le Trésor public continuera de lui payer annuellement la somme de 622 livres; il pense cependant que cette pension pourrait être portée à 700 livres par an. (*Assentiment.*)

Je dois également vous entretenir du canonnier Lucot; je n'ai qu'à vous lire la lettre que le ministre lui a écrite et ensuite je vous dirai ce que le comité a pensé devoir faire à son égard. Voici la lettre du ministre :

« J'ai lu avec beaucoup d'intérêt, brave Lucot, les détails de l'action dans laquelle vous avez signalé votre courage au combat de la frégate « *l'Amazone* contre la frégate anglaise *la Marguerite.* »

« J'ai particulièrement remarqué qu'ayant reçu un grand nombre de blessures aux bras, à votre poste de canonnier, et le commandant du bâtiment vous pressant à plusieurs reprises de vous retirer, un boulet de canon vous emporta le bras droit; que le commandant vous réitérant l'ordre d'aller vous faire panser, vous répondites que tant qu'il vous resterait un bras, vous l'emploieriez pour le service de votre patrie. Aussitôt vous vous plaçâtes près de votre pièce en affût. Une balle vous fracassa la mâchoire inférieure et ce fut la dix-septième blessure que vous reçutes dans cette journée.

« Sur le compte que j'en ai rendu au roi, Sa Majesté voulant ajouter aux grâces pécuniaires qu'elle vous a accordées, qui sont d'un louis par mois, une marque honorable, vous a fait don d'une médaille d'or. »

Le comité, Messieurs, a vu ce brave homme; il est encore jeune et n'a plus qu'un bras : cependant tout son désir serait, dit-il, de se sacrifier au service de la patrie. (*Applaudissements.*)

Le comité des pensions vous propose d'accorder à ce bon citoyen la même pension que vous accordez aux officiers de fortune, c'est-à-dire 600 livres. (*Assentiment.*) Quand on reçoit dix-sept blessures dans un combat, que l'on ne se retire qu'après avoir perdu le bras et la mâchoire, je crois qu'il est impossible de refuser une pension. (*Applaudissements.*)

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, prenant en considération les belles actions de Louis Gillet, maréchal des logis, et de Simon Lucot, canonnier, et attendu que Louis Gillet a déclaré ne plus vouloir demeurer à l'hôtel des Invalides, décrète qu'il sera payé par le Trésor public, et de la manière ci-devant réglée pour le payement des pensions, à Louis Gillet, la somme de 700 livres de pension annuelle, à compter du jour qu'il quittera l'hôtel des Invalides; au moyen de laquelle pension de 700 livres, le traitement de maréchal des logis qui lui aurait appartenu, lors de sa retraite de l'hôtel, sur la caisse des Invalides, n'aura pas lieu; et qu'il sera pareillement payé à Simon Lucot la somme de 600 livres de pension annuelle, à compter du premier janvier 1790; déduction faite de ce qu'il a pu recevoir sur la pension dont il jouissait. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Camus**, *au nom du comité de liquidation.* Messieurs, je suis chargé de vous présenter un projet de décret interprétatif de celui que vous avez rendu le 27 décembre dernier concernant le *remboursement des offices de la ci-devant compagnie des gardes de la porte.*

Voici ce projet de décret :

« L'Assemblée nationale, interprétant en tant que de besoin son décret du 27 décembre 1790, décrète que les officiers de la ci-devant compagnie des gardes de la porte, supprimée par ordonnance de 1787, seront remboursés comme les autres offices de la maison du roi et de la reine, supprimés par édit de 1788 et 1789, en prenant pour base de la liquidation la somme totale portée au compte du mois de mai 1789, et en remboursant seulement, quant à présent, les 3 cinquièmes du total, le quatrième cinquième n'étant payable qu'en 1792, et le dernier en 1793.

« Décrète, en outre, que pour parvenir audit remboursement, il sera remis au liquidateur du Trésor public, par la ci-devant compagnie des gardes de la porte, un état de répartition, entre les différentes personnes qui la composaient, de la masse totale du remboursement, portée au compte de 1789; et que chacune desdites personnes, en recevant son remboursement, sera tenue de fournir une quittance finale portant renonciation à toute autre prétention pour remboursement ou indemnité, sous quelque prétexte que ce soit.

« Décrète que les hôtels ci-devant occupés, à Versailles et à Fontainebleau, par ladite compagnie, sont compris au nombre des domaines nationaux ; et décrète qu'ils seront vendus comme tels, suivant les formes précédemment décrétées pour l'aliénation des domaines nationaux. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

Un membre du comité des finances propose un *projet de décret concernant le sieur Perronet, premier ingénieur des ponts et chaussées.*